



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU LOIRET

Direction départementale
de la protection des populations

Service sécurité de l'environnement industriel

AFFAIRE SUIVIE PAR : Sophie Gaillard
TELEPHONE : 02.38.42.42.78
BOITE FONCTIONNELLE : sophie.gaillard@loiret.gouv.fr
REFERENCE : ap/2016/codifrance/ap

ORLEANS, le 21 JUILLET 2016

ARRETE COMPLEMENTAIRE d'ENREGISTREMENT
relatif à la poursuite de l'exploitation d'installations de stockage de matières combustibles
par la Société CODIFRANCE
située zone industrielle Saint Barthélémy
à CHATEAUNEUF-SUR-LOIRE

Le Préfet du Loiret
Chevalier dans l'ordre national de la légion d'honneur
Chevalier dans l'ordre national du mérite

VU le code de l'environnement et notamment son titre I^{er} du livre V relatif à la prévention des pollutions et des nuisances,

VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement,

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,

VU l'arrêté ministériel modifié du 25 juillet 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 (Combustion),

VU l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence,

VU l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

VU l'arrêté ministériel du 29 février 2012 modifié, fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R.541-43 et R. 541-46 du Code de l'environnement,

VU l'arrêté ministériel du 27 mars 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 1511 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

VU l'arrêté ministériel du 04 août 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4802,

VU l'arrêté préfectoral, en date du 30 mai 2006, imposant des prescriptions particulières à la S.A.S DHL EXPRESS à CHATEAUNEUF-SUR-LOIRE pour l'exploitation de cet entrepôt,

VU le dossier de mise à jour des activités exercées sur le site, transmis par l'exploitant le 17 février 2016 et complété le 19 février 2016,

VU le rapport et les propositions en date du 1er juin 2016 de l'inspection des installations classées,

VU la notification à l'intéressé de la date de réunion du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques et des propositions de l'Inspecteur,

VU la notification à l'intéressé du projet d'arrêté statuant sur sa demande,

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, en date du 30 juin 2016,

CONSIDERANT que l'entrepôt relevant de la rubrique 1510, précédemment soumis à autorisation, relève désormais du régime de l'enregistrement en application du décret n°2010-367 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature ICPE,

CONSIDERANT que les modifications apportées par l'exploitant ne constituent pas une modification substantielle des installations au regard des dispositions de l'article R. 512-33 du code de l'environnement,

CONSIDERANT qu'il y a lieu désormais d'actualiser les prescriptions applicables sur le site, en application des dispositions de l'article R. 512-46-22 du code de l'environnement,
SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1 – Exploitant titulaire de l'enregistrement

La Société CODIFRANCE, dont le siège social est situé 4 rue des entrepôts à ROCHEFORT-SUR-NENON (39 700), est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à poursuivre l'exploitation d'un entrepôt logistique, composé d'un bâtiment situé au sein de la zone industrielle Saint Barthélémy, sur le territoire de la commune de CHATEAUNEUF-SUR-LOIRE.

1.1 – Modifications apportées aux prescriptions des actes antérieurs

Les articles 1, 2.5, 2.6 et 2.15 de l'arrêté préfectoral de prescriptions particulières du 30 mai 2006 susvisé sont modifiés de la façon suivante :

« Article 1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées :

Rubrique et alinéa	Cl	Libellé de la rubrique (activité)	Critère de classement	Seuil du critère	Volume
1510-2	E	Stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des entrepôts couverts à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs, de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques.	Volume des entrepôts	$\geq 50\ 000$ $< 300\ 000$ m^3 $> 500\ t$	133.500 (C1 : 87.400 ; C2 : 46.100) m^3 13 000 t*
1511- 3	DC	Entrepôts frigorifiques, à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature.	Volume susceptible d'être entreposé	$\geq 5\ 000$ $< 50\ 000\ m^3$	15 114 m^3 13 000 t*

Rubrique et alinéa	Clf	Libellé de la rubrique (activité)	Critère de classement	Seuil du critère	Volume
2910-a2	DC	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse ...	Puissance thermique nominale de l'installation	> 2 MW < 20 MW	2,8 MW
4802-2a	DC	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n°517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n°842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n°1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). Équipements frigorifiques ou climatiques.	Capacité unitaire Quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente	> 2 kg > 300 kg	5 unités (200, 200, 550, 400 et 450) kg 1 800 kg
1450-2	D	Stockage ou emploi de solides inflammables.	Quantité totale susceptible d'être présente	> 50 < 1 000 kg	900 kg
2925	D	Ateliers de charge d'accumulateurs.	Puissance maximum du courant continu	> 50 kW	145,44 kW
1435-3	NC	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs.	Volume annuel de carburant distribué (sauf essence)	≤ 500 m ³	500 m ³
1532-2	NC	Stockage de bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531, à l'exception des établissements recevant du public.	Volume susceptible d'être stocké	< 1 000 m ³	300 m ³ **
2663-2c	NC	Stockage de pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques).	Volume susceptible d'être stocké	< 1 000 m ³	1,5 m ³
4320-2	NC	Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2, contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1.	Quantité totale susceptible d'être présente	< 15 t	4 t
4321-2	NC	Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2, ne contenant pas de gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1.	Quantité totale susceptible d'être présente	< 500 t	3 t
4331-3	NC	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330.	Quantité totale susceptible d'être présente	< 50 t	10 t
4510-2	NC	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1.	Quantité totale susceptible d'être présente	< 20 t	6 t
4511-2	NC	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2.	Quantité totale susceptible d'être présente	< 100 t	30
4734-1c	NC	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution. Pour les cavités souterraines et les stockages enterrés.	Quantité totale susceptible d'être présente	< 250 t	55,93 t
4734-2c	NC	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution. Pour les autres stockages.	Quantité totale susceptible d'être présente	< 50 t	1,52 t

Rubrique et alinéa	Clf	Libellé de la rubrique (activité)	Critère de classement	Seuil du critère	Volume
4755-2b	NC	Alcools de bouche d'origine agricole et leurs constituants (distillats, infusions, alcool d'origine agricole extra-neutre rectifié, extraits et arômes) présentant des propriétés équivalentes aux substances classées dans les catégories 2 ou 3 des liquides inflammables.	Quantité totale susceptible d'être présente	< 50 m ³	40 m ³

* le cumul de la quantité stockée au titre des rubriques 1510 et 1511 est au maximum égal à 13 000 tonnes

** le stockage de palettes est limité à 300 m³, composé de 2 îlots distincts sur une hauteur maximum de 2,4 mètres.

E (Enregistrement) ou DC (Déclaration contrôle périodique) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé) ».

« Article 2.5. Pour restituer la qualité coupe-feu (REI 120) du mur séparatif des deux cellules, celui-ci :

- est prolongé au niveau du passage libre créé par la voie ferrée intérieure au bâtiment de stockage ;
- est prolongé perpendiculairement au mur extérieur de 0,50 mètre en saillie de la façade ;
- dépasse d'au moins 1 mètre la couverture du bâtiment au droit du franchissement ».

« Article 2.6. Aucun wagon n'est autorisé à stationner dans les zones de stockage ».

« Article 2.15. Les présentes dispositions ne valent que dans la configuration du stockage (avec zone de réception centrale) et la nature des produits entreposés repris à l'étude de dangers, actualisée le 17 février 2016.

Le stockage de palettes, réalisé au sein de la zone tampon définie dans l'étude de danger actualisée, est limité à 300 m³ et est composé de 2 îlots dont la hauteur de stockage est limitée à 2,4 mètres. Une allée, dont la largeur ne peut être inférieure à 2 mètres, sépare les deux îlots. Les îlots sont implantés à plus de 5 mètres des parois de l'entrepôt (incluant les sous-cellules produits frais) ».

1.2 – Application des arrêtés ministériels de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

1. arrêté ministériel de prescriptions générales du 15 avril 2010 applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, ou tout texte si substituant ;
2. arrêté ministériel de prescriptions générales du 25 juillet 1997 applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 (Combustion), ou tout texte si substituant ;
3. arrêté ministériel de prescriptions générales du 27 mars 2014 applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 1511 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, ou tout texte si substituant ;
4. arrêté ministériel de prescriptions générales du 04 août 2014 applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4802, ou tout texte si substituant.

Les prescriptions auxquelles les installations existantes sont déjà soumises demeurent applicables dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec celles des arrêtés ministériels de prescriptions générales susvisés.

Article 2- Sanctions administratives

Faute par le demandeur de se conformer aux conditions indiquées dans le présent arrêté et à celles qui lui seraient imposées par la suite, le Préfet du Loiret pourra :

- 1° L'obliger à consigner entre les mains d'un comptable public avant une date qu'elle détermine une somme correspondant au montant des travaux ou opérations à réaliser. La somme consignée est restituée au fur et à mesure de l'exécution des travaux ou opérations ;

- 2° Faire procéder d'office, en lieu et place de la personne mise en demeure et à ses frais, à l'exécution des mesures prescrites ; les sommes consignées en application du 1° sont utilisées pour régler les dépenses ainsi engagées ;
- 3° Suspendre le fonctionnement des installations et ouvrages, la réalisation des travaux et des opérations ou l'exercice des activités jusqu'à l'exécution complète des conditions imposées et prendre les mesures conservatoires nécessaires, aux frais de la personne mise en demeure ;
- 4° Ordonner le paiement d'une amende au plus égale à 15 000 € et une astreinte journalière au plus égale à 1 500 € applicable à partir de la notification de la décision la fixant et jusqu'à satisfaction de la mise en demeure.

Ces sanctions administratives sont indépendantes des poursuites pénales qui peuvent être exercées.

Article 3 : Obligation du Maire

Le Maire de CHATEAUNEUF SUR LOIRE est chargé de :

- Joindre une copie de l'arrêté au dossier relatif à cette affaire qui sera classée dans les archives de sa commune.

Ces documents pourront être communiqués sur place à toute personne concernée par l'exploitation.

- Afficher à la mairie, pendant une durée minimum d'un mois, un extrait du présent arrêté.

Ces différentes formalités accomplies, un procès-verbal attestant leur exécution sera immédiatement transmis par le Maire de CHATEAUNEUF SUR LOIRE au Préfet du Loiret, Direction Départementale de la Protection des Populations – Sécurité de l'Environnement Industriel.

Article 4 - Affichage

Un extrait du présent arrêté devra être affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Article 5 – Publicité

Un avis sera inséré dans la presse locale par les soins du Préfet du Loiret, et aux frais de l'exploitant.

Un extrait de l'arrêté préfectoral sera mis en ligne sur le site Internet de la préfecture du Loiret pendant une durée de 4 semaines.

Une copie de l'arrêté préfectoral sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 6 – Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret, le Maire de CHATEAUNEUF SUR LOIRE, et l'Inspecteur de l'environnement en charge des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orléans, le 21 juillet 2016

**Pour le Préfet et par délégation,
Pour le secrétaire général absent,
La secrétaire générale adjointe,**

signé : Nathalie COSTENOBLE

Voies et délais de recours

Recours administratifs

L'exploitant peut présenter, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté :

un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loiret, 181 rue de Bourgogne, 45042 ORLEANS CEDEX,

un recours hiérarchique, adressé à Mme le Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie et de la Mer - Direction Générale de la Prévention des Risques - Arche de La Défense - Paroi Nord - 92055 La Défense Cedex

Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

L'exercice d'un recours administratif ne suspend pas le délai fixé pour la saisine du tribunal administratif.

Recours contentieux

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au Tribunal Administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS CEDEX 1 :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L 211.1 et L 511.1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant le cas échéant, prolongé jusqu'à l'expiration d'une période de six mois suivant la mise en service de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Tout recours est adressé en recommandé avec accusé-réception.

- **DIFFUSION** :
- Original : dossier
- Intéressé : Société CODIFRANCE
- M le Maire de CHATEAUNEUF SUR LOIRE
- M. l'Inspecteur de l'environnement en charge des installations classées
Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
Unité Départementale du Loiret – 3 rue de Carbone, 45000 ORLEANS
- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
 - Service Environnement Industriel et Risques - 6 rue Charles de Coulomb - 45077 ORLEANS CEDEX 2
 - Service Eau et Biodiversité – 5 avenue Buffon – BP 6507 – 45064 ORLEANS Cedex 2
- Mme la Directrice Départementale des Territoires
- M. le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Délégation Territoriale du Loiret – Unité Santé Environnement
- M. le Directeur des Services Départementaux d'Incendie et de Secours
- M. le Chef de l'UT 45 de la Direction Régionale de l'Entreprise, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
- M. le Directeur Régional des Affaires Culturelles
Service Régional de l'Archéologie